



Arrêté temporaire de voirie portant le permis de stationnement

ABN FAÇADES – Dépôt d'échafaudage – chemin du Raty – du 02/01/2024 au 15/02/2024

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la demande du 16/01/2024 de ABN FAÇADES, 22 avenue de la Mairie, 42 160 BONSON ;

Considérant qu'en raison de travaux au « chemin du Raty », du 02/01/2024 au 15/02/2024, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un échafaudage ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent permis est accordé à ABN FAÇADES portant sur l'installation d'un échafaudage situé « chemin du Raty », pour une durée de 45 jours, du 02 janvier 2024 au 15 février 2024, permettant l'occupation du domaine public.

Article 2 : ABN FAÇADES est autorisé à installer l'échafaudage sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne. L'entreprise a obligation de conserver et de sécuriser l'accès à la porte de livraisons du Vival durant toute l'exécution de leur prestation.

Article 3 : L'installation et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute nature ne devront, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

Article 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires. A la vue de l'étroitesse du passage restant disponible à la circulation : une sécurisation des lieux s'impose avec protection des pieds d'échafaudage - sous le contrôle et avec l'aide du service technique communal si besoin de leur matériel : blocs de béton, bacs à fleurs ou autre élément défensif - afin d'éviter qu'un véhicule ne vienne percuter l'échafaudage.

Article 5 : Le présent permis est accordé pour une durée de 45 jours, du 02 janvier 2024 au 15 février 2024.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque, notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 16 janvier 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.